

VD_OMNI AC.2013.0150 vom 23. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0150

FR: VD_OMNI AC.2013.0150 du 23 septembre 2015

IT: VD_OMNI AC.2013.0150 del 23 settembre 2015

Regeste

DUTRUY, ANDREY, Port Vidoli SA/Département du territoire et de l'environnement, Municipalité de Crans-près-Céligny, Service du développement territorial, Direction générale de l'environnement (DGE) | Les travaux d'entretien et de rénovation du port Vidoli à Crans sont conformes à la concession, même si la construction du mur de rive empiète très légèrement (2 à 3 cm) sur la propriété riveraine voisine, qui est de toute manière grevée à cet emplacement par une servitude de passage public le long de la rive.

Erwägungen

E. 1

a) La loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public du 5 septembre 1944 (LLC ; RSV 731.01) fixe le principe selon lequel le droit de disposer des eaux dépendantes du domaine public appartient à l'Etat (art. 1). Elle prévoit que nul ne peut détourner les eaux du domaine public, ni les utiliser sans une autorisation préalable du département en charge de la gestion des eaux du domaine public (art. 2). L'art. 4 LLC précise que l'autorisation est accordée sous la forme d'une concession et que sa durée est de 80 ans au maximum (al. 1). Les art. 24 et 25 LLC précisent la procédure applicable aux demandes de concessions en prévoyant une enquête publique de 10 à 30 jours (art. 25 al. 1). Le règlement d'application du 17 juillet 1953 de la loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eaux dépendant du domaine public et de la loi réglant l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines dépendant du domaine public cantonal (RLLC ; RSV 731.01.1) traite dans sa partie II de l'utilisation des eaux publiques comme force motrice et dans sa partie III de l'utilisation des eaux publiques à d'autres usages que la force motrice. Les art. 79 à 82 RLLC règlent les modalités liées à l'octroi de la concession, notamment l'enquête publique et le traitement des oppositions. Aucune règle n'est fixée concernant d'éventuels travaux modifiant les éléments de la concession. En revanche, dans la partie II du RLLC, concernant l'utilisation des eaux publiques comme force motrice, l'art. 43 RLLC règle la procédure applicable aux modifications des travaux résultant d'une concession en précisant que le concessionnaire ne peut, sans l'autorisation préalable du département, modifier les travaux exécutés pour utiliser la concession, moteurs hydrauliques compris (al. 1). Il est encore précisé que l'art. 28 du RLLC est applicable par analogie (al. 3). Cette disposition précise que si des changements apportés au projet sont de nature à intéresser les tiers ou à nécessiter la modification de la concession, ces changements font l'objet d'une enquête publique d'au moins 10 jours dans la forme prévue par l'art. 23 RLLC, disposition qui précise qu'avant le commencement des travaux, le projet définitif est soumis à une enquête publique de 30 jours au greffe municipal de la commune intéressée, le département statuant sur les oppositions sous réserve des droits des tiers. b) Ces règles de procédure fixées aux art. 43, 28 et 23 RLLC s'appliquent donc uniquement aux modifications concernant les

concessions liées à l'utilisation des eaux publiques comme force motrice et ne concernent pas les autres concessions pour l'usage des eaux, comme en l'espèce, l'acte de concession n°198 pour usage d'eau, ayant permis la création du port Vidoli à Crans. Pour ce type de concession, le RLLC ne prévoit pas de procédure d'enquête publique. Il se pose donc la question de savoir si le département en charge de la gestion des eaux du domaine public avait la compétence d'ordonner une enquête publique pour les travaux litigieux. Quoi qu'il en soit, il n'est pas nécessaire de trancher cette question puisque l'enquête publique a eu lieu et qu'elle a suscité l'opposition de la famille Dutruy. Cela étant précisé, les travaux réalisés ne modifient pas la servitude d'accès au port n° 218'846 depuis la route suisse. Ils permettent le passage et l'accès à la passerelle et aux pontons et s'inscrivent strictement dans le cadre de la concession n°198. La construction du mur, même si elle empiète sur la parcelle n°339 relève de travaux d'entretien strictement conformes non seulement à la concession n°198, mais en plus à la servitude de passage public qui soustrait à l'usage des riverains Dutruy la bande de deux mètres réservée à ce passage le long de la rive. Les riverains Dutruy avaient de toute manière l'obligation d'assurer le passage requis par la servitude n° 113'757. On peut d'ailleurs se poser la question de la bonne foi des riverains Dutruy lorsqu'ils reprochent à la riveraine Port Vidoli SA d'avoir empiété sur leur parcelle en réalisant un mur de berge, qui est indispensable à la protection de leur propre terrain contre l'érosion et qu'ils auraient de toute manière dû réaliser eux-mêmes. Au surplus, le léger empiètement du mur de berge sur la parcelle n°339 ne cause aucun préjudice à la famille Dutruy puisque la portion de la parcelle concernée par cet empiètement est de toute manière soustraite à leur usage exclusif, et relève de la législation routière, en application de l'art. 1^{er} al. 2 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou; 725.01). Il est à cet égard douteux que les riverains Dutruy puissent se prévaloir d'un intérêt digne de protection à contester la construction du mur de rive, puisqu'ils ne subissent aucun préjudice lié à la réalisation de cet ouvrage, mais au contraire en retirent un avantage, en bénéficiant des ouvrages nécessaires au maintien de l'assiette de la servitude de passage public n° 113'757 qui leur incombe. Au demeurant, le département ne peut statuer que sur la question de l'usage des eaux du domaine public à l'exclusion des travaux qui relèvent de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RSV 700.11). Les travaux litigieux apparaissent conformes à l'acte de concession, qui réserve les droits des tiers, et ces travaux ne portent pas préjudice aux propriétaires de la parcelle n°339, qui ne pouvaient ignorer l'existence du port avant l'acquisition de leur bien-fonds, ni les servitudes assurant l'accès au port, le prix de vente du bien-fonds ayant très probablement été fixé en fonction de ces contraintes, pour le moins visibles. c) En ce qui concerne les enseignes, les art. 10 et 11 de la loi sur les procédés de réclame du 6 décembre 1988 (LPR ; RSV 943.11) autorisent les procédés de réclame pour compte propre qui présentent un rapport de lieu et de connexité entre leur emplacement et les firmes, les entreprises, les produits, les prestations de services, les manifestations ou les idées pour lesquelles ils font de la réclame. L'acte de concession n°198 permet l'exploitation d'une entreprise privée, notamment d'un port privé, qui offre différents services liés à l'exploitation du port et permettent donc l'utilisation d'un procédé de réclame pour compte propre dans le périmètre de la concession. Ces dispositions spéciales priment sur l'interdiction générale de l'art. 4 al. 1 let. a LPR. Le procédé de réclame utilisé à l'entrée sur le port n'est pas un procédé lumineux, et l'inspection locale a permis de constater qu'il ne porte pas préjudice au voisinage, de sorte qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'oppose à autoriser son maintien. d) Enfin, le tribunal constate que la

concession n° 198 n'est pas contraire au plan directeur cantonal des rives vaudoises du Lac Léman (ci-après : plan directeur des rives), qui prévoit le maintien du port (deuxième cahier). Aussi, le transfert de la concession à la Société Port Vidoli SA et la décision du Conseil d'Etat du 27 septembre 1995 de renouveler la concession pour une durée de trente ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029 montre que la concession répond à un intérêt public visant à répondre au nombre important de demandes de place d'amarrage dans la région de la Côte; en particulier dans la région « Terre –Sainte et agglomération de Nyon » où même si la population des communes riveraines n'est pas importante, l'indice d'attente est élevé. Les mesures générales du plan directeur des rives prévoient à ce sujet d'assurer une bonne adéquation entre la demande et l'offre de places d'amarrage en coordination avec les cantons voisins et la Haute Savoie (mesure E4) et de promouvoir l'extension des installations portuaires existantes (mesures E5), ce qui confirme encore l'intérêt public au maintien du port.

E. 2

Il ressort des considérants qui précèdent que les recours doivent être admis, le recours de la famille Dutruy étant toutefois admis dans le sens des considérants; la décision attaquée doit donc être annulée et le dossier renvoyé au département pour statuer à nouveau. En ce qui concerne la répartition des frais et dépens, il y a lieu de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat et de compenser les dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.